

## **Lettre d'entente sur l'assujettissement de l'avance payable en vertu d'un pré-contrat Long Métrage au système de retenues et de remises**

Dans le cadre de leurs échanges, les parties ont constaté qu'elles étaient en désaccord sur la question de savoir si une avance payable en vertu d'un pré-contrat conclu en vertu de l'article 7.1.1 de l'entente collective Long Métrage 2018-2021 est ou non assujettie au régime de retenues et de remises établi par ladite entente collective et elles ont décidé, aux seules fins d'éviter des litiges et de faciliter l'administration de leurs ententes collectives, de clarifier la situation, et ce, tant pour le passé que pour l'avenir.

### **LES PARTIES ONT DONC CONVENU QUE :**

- a) L'entente collective Long Métrage 2018-2021 est modifiée, à compter du 16 février 2020, afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 7.1.4 :

Bien que l'avance ne constitue pas un cachet de réalisation au sens de la présente entente collective, elle doit néanmoins faire l'objet des retenues et des remises prévues aux articles 4.4.1, 4.4.3 et 4.4.4 de la présente entente collective. Il est cependant compris que, dans l'éventualité où l'avance est récupérée à l'occasion du paiement d'un cachet de réalisation, les retenues et les remises n'ont pas à être effectuées à nouveau sur la somme concernée.

- b) En ce qui concerne les pré-contrats conclus avant le 16 février 2020 (et les avances versées en vertu desdits pré-contrats), les avances seront considérées comme n'étant pas assujetties au régime de retenues et de remises établi en vertu des articles 4.4.1 à 4.4.9 de l'entente collective Long Métrage 2018-2021, étant cependant compris que :

- Si un producteur a volontairement décidé d'assujettir une telle avance au régime de retenues et de remises, il ne peut récupérer les sommes versées à l'ARRQ auprès de l'ARRQ et/ou du réalisateur concerné (mais sera considérée comme ayant déjà versé les sommes requises en vertu de l'alinéa suivant dans l'éventualité où un contrat de réalisation est ultimement conclu) ;
- Si un producteur n'a pas versé à l'ARRQ des retenues et des remises eu égard à une telle avance, elles ne peuvent pas lui être réclamées par l'ARRQ, et ce, tant et aussi longtemps qu'un contrat de réalisation n'est pas, le cas échéant, ultimement conclu en lien avec ledit pré-contrat. Il est cependant compris que, au moment de la conclusion d'un éventuel contrat de réalisation et du paiement d'une partie du cachet de réalisation, des retenues et des remises devront être effectuées sur l'ensemble de la partie pertinente du cachet de réalisation, et ce, même si l'avance en est déduite (en d'autres termes, dans l'éventualité où un contrat de réalisation est conclu, des retenues et des remises seront effectuées sur l'ensemble du cachet de réalisation payable en vertu de celui-ci) ; et

- L'ARRQ retire l'ensemble des griefs ayant pour objet de réclamer que des retenues et des remises soient effectuées eu égard à des avances payées en vertu d'un pré-contrat (au sens de l'article 7.1.1 de l'entente collective Long Métrage 2018-2021) conclu avant le 16 février 2020, y incluant (mais sans s'y limiter, les griefs portant les numéros suivants) :

2219-004	2099-215	2014-007
2002-005	9311-013	10208-001
2240-001	2062-001	2003-006
2110-001	2062-002	2002-003

**LES PARTIES ONT ÉGALEMENT CONVENU QUE** la présente lettre d'entente sera incorporée à l'entente collective Long Métrage 2018-2021.

**EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 16<sup>e</sup> JOUR DE FÉVRIER 2020, À MONTRÉAL :**

**POUR L'ARRQ**

**POUR L'AQPM**

  
**Gabriel Pelletier**  
Président du Conseil d'administration

  
**Josette Normandeau**  
Présidente du Conseil d'administration